

COUR D'APPEL
DE PARIS

ORDONNANCE DE NON-LIEU

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE PARIS

CABINET DE
MME MYLÈNE HUGUET
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION

N° DU PARQUET : .

N° INSTRUCTION : .

PROCÉDURE CRIMINELLE

Nous, Mme Mylène HUGUET, Vice-Président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'information suivie contre :

- M. .

né le . de . et de

profession :

demeurant . IS

ayant pour avocat : **Me Olivier DESCAMPS**

- Témoin assisté -

du(des) chef(s) de :

VIOL COMMIS DANS LA NUIT DU . AU . OCTOBRE 2013 À . , À L'ENCONTRE DE . :

FAITS PRÉVUS ET RÉPRIMÉS PAR LES ARTICLES 222-22, 222-23, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-48-1
DU CODE PÉNAL

- Mme

domiciliée chez

ayant pour avocat : **Me** .

- Partie Civile -

Vu le réquisitoire de M. le procureur de la République, en date du . janvier 2019, tendant
au non-lieu,

Vu l'envoi par télécopie du . janvier 2019 aux avocats des parties de ces réquisitions,

Vu l'absence d'observations écrites déposées par les avocats des parties ,

Vu les articles 175, 176, 177, 183 et 184 du code de procédure pénale;

Copie certifiée conforme
à l'original.
Le greffier